

Bordereau attestant l'exactitude des informations - REIMS - 5103 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 29/07/2024 - 5382 - 2008 B 00547 - 507 423 895 - A.2.P. Assurances Patrimoine Placement

A.2.P. Assurances Patrimoine Placement
Société à responsabilité limitée au capital de 12.660 €
Siège social : 37 avenue Hoche 51100 REIMS
507 423 895 RCS REIMS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 25 juillet,

A 15 heures,

Les associés de la société A.2.P. Assurances Patrimoine Placement, société à responsabilité limitée au capital de 12.660 €, divisé en 1266 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société d'Avocats BONHOMME GOBLET AVOCATS ASSOCIES – BG2A sis 34, rue des Moulins 51100 REIMS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Dominique DELANGLE, propriétaire de 1 part sociale numérotée 1, ci.....	1
HOLDING DE LA MADELEINE, propriétaire de 886 parts sociales numérotées de 101 à 720 et de 801 à 1.066, ci	886
MCJ HOLDING, propriétaire de 369 parts sociales numérotées de 2 à 100, de 721 à 800 et de 1.067 à 1.256, ci.....	369
Monsieur Jérémie BENOIT, propriétaire de 10 parts sociales numérotées de 1.257 à 1.266, ci	10
	1.266

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique DELANGLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



JB

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte d'avocat contresigné par Me Christophe BONHOMME, Avocat inscrit au Barreau de REIMS, en date à REIMS du 25 juillet 2024, portant cession par la société HOLDING DE LA MADELEINE, au profit de la société MCJ HOLDING, de 128 parts numérotées de 101 à 228 lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €). Il est divisé en 1.266 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.266, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Dominique DELANGLE, 1 part sociale

Numérotée 1, ci..... 1

HOLDING DE LA MADELEINE, 758 parts sociales

Numérotées de 229 à 720 et de 801 à 1.066, ci 758

MCJ HOLDING, 497 parts sociales

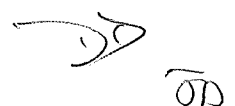
Numérotées de 2 à 228, de 721 à 800 et de 1.067 à 1.256, ci..... 497

Monsieur Jérémie BENOIT, 10 parts sociales

Numérotées de 1.257 à 1.266, ci 10

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

1.266 parts sociales, ci..... 1.266



Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

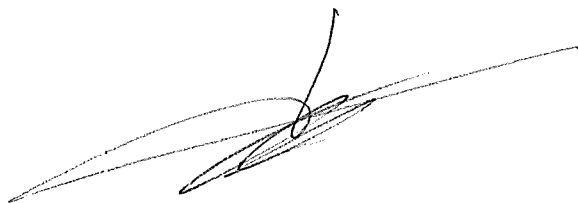
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

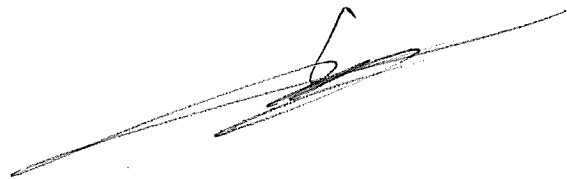
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Dominique DELANGLE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

HOLDING DE LA MADELEINE

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Jérémie BENOIT

A stylized, handwritten signature in black ink, with a vertical stroke on the left and a wavy horizontal line extending to the right.

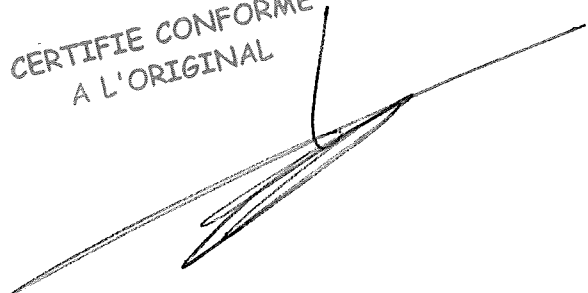
MCJ HOLDING

A stylized, handwritten signature in black ink, with a vertical stroke on the left and a wavy horizontal line extending to the right, similar to the signature of Monsieur Jérémie BENOIT.

A.2.P. ASSURANCES PATRIMOINE PLACEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 12.660 €
Siège social : 37, avenue Hoche 51100 REIMS
507 423 895 RCS REIMS

Statuts mis à jour le 25 juillet 2024

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes, is written over the stamp.

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le courtage et l'intermédiation en assurances, le conseil en investissements financiers (CIF), le démarchage bancaire et financier, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, la distribution et la vente de produits financiers,
- le conseil en gestion de patrimoine, le conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en organisation ainsi que toutes opérations d'intermédiation nécessaires à son activité, ainsi que la participation par tous moyens directs et indirects dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet,
- les transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- la participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité,

et généralement, toutes opérations commerciales, civiles et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. - Dénomination.

La dénomination de la Société est : « A.2.P. » Assurances Patrimoine Placement

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à 37 avenue Hoche 51100 REIMS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durées.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution au Rôle du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les sous-signés font apport à la Société, savoir :

« M. Dominique DELANGE, la somme de sept mille six cents euros, et 7.600 euros

« Mme Stéphanie DELANGE, la somme de quatre cents euros, et 400 euros

Total HUIT MILLE EUROS 8.000 euros

Lesdits apports correspondant à cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de huit mille (8.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat de dépôt (autre établi par la banque).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.660 € par création de 266 parts de 10 € de valeur nominale chacune et émises au prix unitaire de 578,92 €, à raison de l'apport effectué par Monsieur Dominique DELANGE de 17.427 actions de 1 € de valeur nominale chacune, qu'il détient dans le capital de la société CCA DELPI, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 149, avenue du Maine 75014 PARIS et identifiée sous le n° 487 477 127 RCS PARIS, évaluées à 154.000 €.

Suivant projet de fusion-absorption en date du 28 juin 2019 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 30 septembre 2019, la société Carrousel Clientèle Privée Reims, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 43, rue Chabaud 51100 REIMS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 788 789 576 RCS REIMS, a fait apport à la société A.2.P. ASSURANCES PATRIMOINE PLACEMENT, à titre de fusion-absorption, de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif. La valeur nette de cet apport s'élève à 214.127 €. En conséquence, afin de rémunérer cet apport, la société A.2.P. ASSURANCES PATRIMOINE PLACEMENT a augmenté son capital de 2.000 € pour le porter de 10.660 € à 12.660 €, par création de 200 parts sociales nouvelles, numérotées de 1.067 à 1.266, de 10 € chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la société Carrousel Clientèle Privée Reims à raison de 0,2 part de la société A.2.P. ASSURANCES PATRIMOINE PLACEMENT pour 1 part de la société Carrousel Clientèle Privée Reims. La prime de fusion relative à cet apport s'élève à 212.127 €. La fusion a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 mars 2022 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société A.2.P. ASSURANCES PATRIMOINE PLACEMENT, de la société P.R. CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 7.500 €, dont le siège social est situé 14, avenue de Centaure Bâtiment A 95800 CERGY et identifiée sous le n°448 916 429 RCS PONTOISE, telle que prévue par le traité de fusion du 5 novembre 2021, modifié par avenant signé le 30 décembre 2021. Il a été fait apport du patrimoine de la société P.R. CONSEILS, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 30.674 €; en raison de la détention par la Société A.2.P. ASSURANCES PATRIMOINE PLACEMENT de la totalité du capital de la société P.R. CONSEILS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €). Il est divisé en 1.266 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.266, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Dominique DELANGLE, 1 part sociale Numérotée 1, ci	1
HOLDING DE LA MADELEINE, 758 parts sociales Numérotées de 229 à 720 et de 801 à 1.066, ci	758
MCI HOLDING, 497 parts sociales Numérotées de 2 à 228, de 721 à 800 et de 1.067 à 1.256, ci	497
Monsieur Jérémie BENOIT, 10 parts sociales Numérotées de 1.257 à 1.266, ci	10
Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1.266 parts sociales, ci	1.266

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les souscripteurs de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, obtenu des associés et proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentera la fraction du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts existantes peut être exercé par les voies civiles conformément à l'article 1066 du Code de Commerce de l'ancien droit ou par la voie civile conformément à l'article 10 ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui devront être acquittées librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à l'exercice, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La loi prévoyant la souscription des parts dans les formes et délais fixés par la législation polynésienne dans l'autorité que la loi confère aux associés pour souscrire ou proposer la souscription de parts sociales, les parts sociales pourront être souscrites ou proposées dans les formes et délais fixés par la loi.

Les associés pourront, lors de la décision relative à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des réserves, les associés forment leur volonté par rapport à la souscription ou au versement de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

1. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout le reste social.
Les parts indivisibles sont intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.
Chaque associé participe aux décisions collectives prises d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi par eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligents.

3. Si des parts sociales sont gravées d'hypothèques, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Le nu-propriétaire des parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts.

1. Forme.
La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans la forme de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cédant d'une récépissé de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexé au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Agrément.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elle ne peuvent être vendues, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société compte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, celle majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'article précédent, la majorité doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou confirme les décisions par elle prises sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification, le cédant est admis à la cession et est réputé agréé.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec la consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession librement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature d'une partie ou d'une société ou encore à titre d'apport en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 11. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté;

1. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement non-révoqué, survivant ou son partenaire associé survivant, lesquels héritiers, ayants droit ou associés survivants ou son partenaire associé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et associés ou partenaires associés, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'acte de notoriété, sans préjudice du droit pour la société de demander de justifier de la légitimité d'acquiescement ou d'acquiescement de tous les associés existants le décès qu'il s'agit.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et associés ou partenaires associés, au paiement des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de l'associé, aucun acte de cession ou de rachat ne peut être effectué et les droits attachés auxdites parts restent valablement exercés par l'un des héritiers, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9. - Droits des parts.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé,

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possède pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non époux associé.

Article 12. « Revendication du conjoint commun en biens.

Si la conjoint commun en biens d'un associé n'aurait son intention d'être associé conjointement à un époux de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13. « Nullification des parts sociales.

Le nullification des parts est constatée par vote notifié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accolé par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nullification de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cas de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du coassocié en cas de réalisation forcée des parts nulles selon les dispositions de l'article 2076, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Le défaut de notification du projet de nullification à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nullification ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14. « Comptes courants.

Les associés peuvent laisser au maître à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rachat ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Article 15. « Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité du plus de la moitié des parts. Le gérant doit être titulaire de la carte professionnelle de courtier en assurances.

2. Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée :

« M. Dominique DELANGLÉ

- Courtier en assurances,
- Né le 31 juillet 1965 à VOULZIERES (08),
- Demeurant à Reims, 32 rue Marcel Foréllor (MARNE)

à ce présent et intérimaire, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est dévolue à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

3. Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 10. - Pouvoirs de la gérance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17. - Décisions collectives : Modalités.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'absence d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des voix émis.

6. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors requis du cinquième des parts sociales. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des décisions ou mutations de parts sociales, réglementé par les articles "Cession et transmission des parts sociales" des présentes statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 10. - Assemblées générales.

1. - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Gérant; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la suite il en remplace le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai prévues par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ils aient respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présentes statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3.- Participe aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4.- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne décide que les deux époux, ou seulement l'un des deux, ou l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter au chef d'une part de ses parts et voter en personne au chef de l'autre part.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées ultérieures convoquées avec la même ordre du jour.

5.- Réunion - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent la même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19.- Consultation écrite.

A l'appel de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas émis son vote dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20.- Procès-verbaux.

1.- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualités du Président de séance, les nom et prénom des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'article précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, suscription ou intervention de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur délivrance est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 21 - Information des associés.

La ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la dixième du capital social. Le ministre public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir eux-mêmes.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 22. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2008.

À la clôture de chaque exercice, le gérant ou les gérants, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes établissent un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que la liste des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quote dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a la même part.

L'assemblée générale a la faculté de constituer une ou plusieurs réserves.

Article 24. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; il en est de même si les dispositions de l'article 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant des taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen annuel, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 26. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision ultérieure des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers.

Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collation des associés.

La part de liquidation est répartie entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent et la part des associés qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Et toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'exécution de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraînant la transmission intégrale du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-G du Code de Commerce.

Article 27. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 28. - Engagements pour le compte de la société.

Le Gérant est expressément habilité à passer et à soumettre dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et autorisés à l'intérêt social, à l'exécution de ceux pour lesquels la loi ou les présentes statuts requièrent pendant la durée de la vie sociale et dans les rapports entre les associés une autorisation de la collation des associés. Ces actes et engagements seront réputés par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, passés conformément à l'immatriculation de la société, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il est accompli avant la signature des présentes statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état a été dressé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les souscripteurs la reconnaissant. Cet état sera annexé aux présentes, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Dominique DELANGLIS ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans la département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 29. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes statuts sont à la charge de la société.

Statuts mis à jour le 25 juillet 2024